

## ENTENTE CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE MAINTIEN D'UN COMPTEUR D'EAU À DES FINS STATISTIQUES

**VILLE DE SAINTE-MARIE**, personne morale de droit public ayant son bureau au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Ville de Sainte-Marie, Province de Québec, G6E 3Z3, agissant et ici représentée par le maire M. Gaétan Vachon, et la greffière Me Hélène Gagné, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro 2018-06-433 en date du 11 juin 2018.

Ci-après appelée la «**VILLE**»

et

\_\_\_\_\_, propriétaires de la résidence située au  
\_\_\_\_\_, Sainte-Marie (Québec) G6E \_\_\_\_\_.

Ci-après appelés les «**PROPRIÉTAIRES**»

**ATTENDU QUE** la Ville de Sainte-Marie a instauré un *Programme d'implantation de compteurs d'eau à des fins statistiques*, et ce, suite aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs de l'instauration de ce programme est d'être en mesure de fournir des statistiques de consommation d'eau potable à des fins résidentielles ;

**ATTENDU QUE** la Ville doit sélectionner un échantillonnage de quarante (40) propriétaires de résidences unifamiliales isolées et/ou de résidences jumelées afin de procéder à l'installation de compteurs d'eau ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires ont démontré de l'intérêt à participer à ce programme et qu'ils ont été sélectionnés par la Ville ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir les modalités d'engagement des deux parties dans une entente.

Par conséquent, les parties conviennent:

1. La **VILLE** s'engage à :
  - a) fournir et installer, à ses frais, un compteur d'eau à des fins statistiques dans la résidence des propriétaires, lequel compteur d'eau appartiendra à la Ville ;
  - b) entretenir et réparer, s'il y a lieu, le compteur d'eau;
  - c) verser une compensation de 100,00 \$ aux propriétaires, et ce, dans les soixante (60) jours de l'installation du nouveau compteur ou de la signature de l'entente pour ceux qui possèdent déjà un compteur d'eau.

2. En contrepartie, les **PROPRIÉTAIRES** s'engagent à :
- a) autoriser l'accès aux représentants de la Ville pour l'installation du compteur d'eau;
  - b) transmettre la lecture du compteur d'eau une fois par année, soit le 1<sup>er</sup> juin, et ce, pendant une période de dix (10) ans, soit jusqu'en juin 2030 ; La lecture peut être donnée par une photo montrant la lecture transmise par courriel à l'adresse : [compteurs@sainte-marie.ca](mailto:compteurs@sainte-marie.ca). S'il est impossible pour des propriétaires de transmettre la lecture par courriel, ils peuvent la donner par téléphone au Service de l'ingénierie (418) 387-2301 poste 2260 ;
  - c) maintenir le compteur d'eau à l'endroit où il a été installé, et ce, même après la fin de l'entente ;
  - d) aviser le Service de l'ingénierie de la Ville si le compteur est brisé ou fonctionne mal ;
  - e) autoriser l'accès aux représentants de la Ville pour des fins d'entretien, réparations ou prise de lecture ;
  - f) informer tout acquéreur éventuel de sa résidence que l'entente sera maintenue en cas de vente ou cession et que tout acquéreur éventuel devra respecter la présente entente.

**VILLE DE SAINTE-MARIE**

\_\_\_\_\_  
Gaétan Vachon, maire

\_\_\_\_\_  
Me Hélène Gagné, greffière

**PROPRIÉTAIRES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_